

ARRÊTÉ N° CIR/2025/023
Circulation alternée ou rue barrée
Rue des Pinsons

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la demande formulée par l'entreprise **INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE, ZI LES NOUES SAINTE-HERMINE, 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE** en date du **25 février 2025** ;

Considérant qu'en raison de **travaux d'alimentation pour un lotissement**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ou de l'interdire, sur une partie de la rue des Pinsons, commune de Saint-Jean-d'Hermine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 10 mars au 10 mai 2025, la circulation, Rue des Pinsons, sera réduite à une voie et régulée avec un alternat manuel B15C18 ou bien interdite.

Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires et de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

Les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Pendant la même période, la circulation sera déviée par la rue des Mésanges dans le cas d'une rue barrée.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine,
le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie,
l'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Sainte-Hermine, le 26 février 2025

Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

